

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.023 du 3 février 2011

A. 134.596/XIII-2952

En cause :

1. **DALHEM** Henriette,
2. **l'Association sans but lucratif GREZ-DOICEAU, URBANISME ET ENVIRONNEMENT,**
3. **CORNET** Albert,

ayant tous élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2003 par Henriette DALHEM, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) GREZ-DOICEAU, URBANISME ET ENVIRONNEMENT, Paul ROBERTI de WINGHE et Albert CORNET qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 23 décembre 2002 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne au Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports, Direction des routes du Brabant wallon, pour la construction d'un nouveau tronçon de la RN 25 entre la chaussée de la Libération et le hameau de Bossut à Grez-Doiceau, ainsi que pour la réalisation de plusieurs carrefours sur ce nouveau tronçon et de divers aménagements des voiries adjacentes;

Vu l'arrêt n° 135.087 du 20 septembre 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 205.415 du 17 juin 2010 rejetant la requête en ce qu'elle a été introduite par Paul ROBERTI de WINGHE, jugeant que le premier moyen de la requête n'est pas fondé, ordonnant la réouverture des débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction du recours;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me G. MELCHIOR, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 275 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu'ils exposent qu'en vertu de cette disposition, la décision du fonctionnaire délégué octroyant un permis d'urbanisme à une des personnes de droit public désignées à l'article 274 du CWATUP doit être prise en utilisant le formulaire figurant à l'annexe 12 du CWATUP; qu'ils estiment que le formulaire de l'annexe 12 prévoit des considérants-types qui permettent de jalonner la validité du raisonnement juridique du permis; qu'ils soutiennent que l'acte attaqué s'écarte de ce schéma en étant muet, notamment sur la question de savoir si l'avis du collège des bourgmestre et échevins a été rendu dans les délais et est, ou non, réputé favorable, ou encore sur la question de l'existence ou non de règlements communaux sur les bâtisses, de permis de lotir, de plans d'alignement et de plans communaux d'aménagement;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, ils ajoutent que la modification de la numérotation des articles du CWATUP ne rend pas ces formulaires inapplicables, pour autant que les dispositions nouvelles ne soient pas incompatibles avec celles qui étaient visées alors; qu'ils soutiennent que l'autorité délivrante s'est écartée de façon importante des prescriptions de ce formulaire-type, "auquel elle devait s'astreindre en tant qu'instrumentum de sa décision";

Considérant que, dans le texte applicable à l'acte attaqué, l'article 275 du CWATUP, relatif à la délivrance, par le fonctionnaire délégué, d'un permis d'urbanisme demandé par une personne de droit public, n'impose pas l'utilisation du formulaire à peine de nullité, contrairement à l'article 385 du même Code qui prescrit "à peine de nullité" l'usage des formulaires annexés au CWATUP lorsque le permis d'urbanisme est délivré par le collège des bourgmestre et échevins ou suspendu par le fonctionnaire délégué;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants dénoncent une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le Code contenait cette distinction et demandent que soit posée à la Cour constitutionnelle la question de la conformité à la Constitution de l'article 133 du Code, alors en vigueur, qui habilite le gouvernement à arrêter la forme des permis, en ce que cette disposition permettrait au gouvernement de faire une telle distinction;

Considérant que, dans la mesure où ils font valoir incidemment une violation de la règle d'égalité, les requérants formulent un moyen nouveau qui est tardif et partant irrecevable;

Considérant que l'utilisation du formulaire de l'annexe 12 n'est pas prescrite à peine de nullité; que, en outre, les requérants ne montrent pas que les omissions relevées par eux ont pu induire le fonctionnaire délégué en erreur lors de la délivrance du permis, ou nuire à la compréhension qu'ils ont de l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen qui se décompose en trois branches; que la première branche est prise d'une erreur et d'une contradiction dans les motifs de l'acte attaqué en ce qui concerne l'inscription, ou non, d'un tracé idoine et "capable" au plan de secteur concerné; qu'ils soutiennent qu'il découle de l'article 127, § 3, du CWATUP, interprété a contrario, que le permis ne peut être délivré en dérogation au plan de secteur; qu'ils exposent qu'un examen approfondi du plan de secteur révèle l'existence d'une vaste zone agricole d'intérêt paysager traversée par une route express en projet, mais que celle-ci s'arrête en cours de tracé et est remplacée ensuite par une route de grande circulation

en projet; qu'ils font valoir que cette dernière légende n'apparaît même pas à l'annexe II de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement et que cela démontre que l'autorité s'est méprise sur la portée exacte du plan de secteur concernant la demande qu'elle instruisait; qu'ils ajoutent qu'il ne ressort pas de la motivation du permis attaqué que la partie adverse s'est interrogée sur la compatibilité du projet avec le plan de secteur et que la référence, au deuxième alinéa du préambule, à l'arrêté ministériel du 11 août 1994 répartissant les voies publiques de la Région wallonne en catégories fonctionnelles, est insuffisante à cet égard; que, dans leur dernier mémoire, ils précisent que la contradiction qu'ils dénoncent est la confusion dans laquelle verse l'auteur de l'acte attaqué entre une route express en projet et une route de grande circulation en projet; que la deuxième branche est prise de la violation du plan de secteur, ainsi que de la violation des articles 23, 3°, 35, 40, 3° et 452/22 du CWATUP; qu'ils exposent que le périmètre d'intérêt paysager vise, selon cette dernière disposition, au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage et que les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage; qu'ils constatent que l'acte attaqué autorise une infrastructure qui traverse de haut en bas un périmètre d'intérêt paysager, d'une part, et que, d'autre part, il s'écarte du plan de secteur, soit par la création de grands ronds-points, soit par une divergence de tracé de 100 mètres par rapport à l'axe du tracé prévu au plan; qu'ils jugent que, dans cette mesure, il convient que le permis donne des garanties d'insertion paysagère, alors que cet acte ne porte aucune condition précise relative au respect du paysage; que la troisième branche est tirée de la violation de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, en ce que l'acte attaqué ne motive pas la décision de s'écarter de l'avis négatif de la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.), du 24 juin 2002, qui considérait que le projet portait atteinte au paysage;

Considérant, sur la première branche, qu'il n'est ni erroné ni contradictoire de relever, d'une part, que "le bien est situé en zone agricole et dans un périmètre d'intérêt paysager, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité", et d'estimer, d'autre part, que "la demande s'inscrit bien dans la zone de réservation inscrite au plan de secteur"; que le projet litigieux est conforme, pour l'essentiel, au tracé inscrit au plan de secteur; que le fait que le tracé retenu s'écarte à certains endroits du tracé prévu au plan de secteur, et qu'il comporte deux ronds-points non prévus au plan de secteur, ne constitue pas une violation de celui-ci; qu'en effet, les plans de secteur n'ont qu'une portée générale et ne règlent pas des détails qui ne sont pas à leur échelle; que l'aménagement de deux ronds-points et une modification légère du tracé du projet par rapport au tracé prévu au plan de secteur sont des

aménagements mineurs par rapport au plan de secteur qu'ils ne méconnaissent pas; que la première branche, prise de l'incompatibilité du tracé retenu avec les prescriptions du plan de secteur, n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'il convient de noter que c'est le plan de secteur lui-même qui a prévu le tracé de la voirie projetée, faisant ainsi prévaloir la nécessité de poursuivre l'aménagement de la RN 25 sur le caractère de périmètre d'intérêt paysager des parcelles traversées; que l'auteur de l'acte attaqué relève que "le demandeur a également intégré dans les modifications qu'il a apporté[es] au projet des dispositifs destinés à améliorer son intégration paysagère"; que, pour le surplus, la branche se confond avec le sixième moyen;

Considérant, sur la troisième branche, que les objections exprimées dans l'avis de la C.C.A.T. sont de deux ordres; que, d'abord, la C.C.A.T. remet en cause les options retenues par le plan de secteur et suggère la révision de celui-ci; que ces critiques dirigées contre le plan de secteur ne devaient pas être spécialement rencontrées dans la motivation d'un acte de portée individuelle qui doit être en principe conforme au plan; que, ensuite, la C.C.A.T. déplore l'absence de mesures visant à la protection du paysage et à l'aménagement des abords du projet, notamment au niveau de la traversée de la rivière le "Train"; qu'il convient de relever à cet égard que, postérieurement à l'avis de la C.C.A.T. du 24 juin 2002, des plans modifiés ont été déposés; que l'un de ces plans, portant le n° K9974/1 et daté du 14 août 2002, indique, à hauteur de la traversée du "Train", une série "d'arbres à haute tige à planter", qui ne figuraient pas sur le plan initial n° K9974 daté du 24 décembre 2001; que ce nouveau plan fait également apparaître la plantation d'une haie le long des deux côtés de la route projetée, qui n'était pas prévue dans le plan initial; que les observations de la C.C.A.T. sont rencontrées par ces aménagements paysagers et par la mention qui en est faite dans la motivation formelle du permis contesté; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen qui se décompose en deux branches; que la première branche est prise de la violation de l'article 127, § 2, du CWATUP, en ce que seuls trois des quatre plans corrigés déposés à la suite de l'enquête publique (les plans numérotés 9965/2, 9974/1 et 9975/1) ont été transmis au collège des bourgmestre et échevins avant que celui-ci ne donne l'avis prescrit par la disposition précitée; que les requérants observent en effet que la consultation du dossier administratif auprès du fonctionnaire délégué a permis à leur conseil de constater qu'il existe un quatrième plan corrigé, numéroté 9966/2, daté comme les trois autres du 14 août 2002, qui n'était pas annexé à la lettre du 27 août 2002 par laquelle le fonctionnaire délégué a communiqué les plans modifiés au collège des bourgmestre et échevins; qu'ils soutiennent que l'avis émis

par ce collège en application de l'article 127, § 2, du CWATUP, n'a dès lors pas été donné en toute connaissance de cause et est vicié de ce fait; que la seconde branche est prise d'une violation de l'article 129 du CWATUP en ce que, vu l'absence de communication du quatrième plan modifié, le conseil communal n'a pas délibéré valablement sur les voiries;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants ajoutent que le dossier administratif déposé par la partie adverse semble "épuré" par rapport à celui qui a pu être consulté auprès du fonctionnaire délégué; qu'ils exposent que le plan numéroté 9966/2 montre l'aménagement du carrefour giratoire entre la RN 268 et la rue du Stampia (plan terrier) et qu'il a été corrigé, comme les trois autres plans, le 14 août 2002;

Considérant que pour qu'un moyen soit recevable au sens de l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il doit contenir l'indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgressée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue par l'acte attaqué; que cette indication doit figurer dans la requête elle-même et ne peut survenir au stade du mémoire en réplique; que cette exigence garantit notamment l'exercice effectif du droit de défense de la partie adverse;

Considérant, sur la première branche, que les requérants, qui affirment avoir pu consulter, auprès du fonctionnaire délégué de Wavre, un dossier administratif, ne précisent pas dans leur requête l'objet des modifications qui auraient été apportées par le plan modifié numéroté K9966/2; qu'ils ne permettent pas à la partie adverse d'apprécier la nature et l'ampleur de ces différences, de vérifier s'il ne s'agit pas de modifications de détail faisant suite à des objections formulées au cours de l'enquête publique et qui ne devaient pas nécessairement être soumises à une nouvelle consultation du collège des bourgmestre et échevins;

Considérant, sur la seconde branche, que les requérants n'indiquent pas que les modifications apportées audit plan concernent bien des aménagements aux voies de communication communales au sens de l'article 128 du CWATUP; que la nécessité d'une délibération du conseil communal prévue à l'article 129 du CWATUP en dépend pourtant; que le moyen est dès lors irrecevable en ses deux branches;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation de l'article 128, alinéa 3, du CWATUP, de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans

la Région wallonne et du principe général de bonne administration; qu'ils exposent que, par une lettre du 23 avril 2002, le fonctionnaire délégué a demandé l'avis du service technique provincial - service de la voirie et des cours d'eau non navigables - sur le projet et que, en date du 28 mai 2002, ce service a répondu au fonctionnaire délégué que "le nouveau tronçon de la RN 25 passe au-dessus du cours d'eau non navigable de première catégorie le «Train» et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Ministère de la Région wallonne - direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.RNE.) - division de l'Eau - direction des cours d'eau non navigables (dossier de modification de l'atlas des cours d'eau non navigables)"; qu'ils en infèrent que l'auteur de l'acte attaqué a estimé indispensable de connaître l'avis de l'autorité gestionnaire du cours d'eau concerné par le projet et, partant, qu'il est contraire aux dispositions et principe visés au moyen qu'il n'ait pas, après réception de cette réponse, interrogé la D.G.RNE. - division de l'eau - à ce sujet;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants précisent que l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 est violé en ce que l'autorité ne justifie pas que, après avoir dans un premier temps estimé indispensable de recevoir l'avis du gestionnaire du cours d'eau traversé par un ouvrage d'art, elle estime ultérieurement et sans motivation que cela n'est plus nécessaire; qu'ils soutiennent qu'un tel procédé relève de la mauvaise gestion administrative parce qu'il fait fluctuer l'ampleur des documents requis pour instruire une demande de permis non pas en fonction d'un critère objectif dépendant de la traversée d'un cours d'eau par un ouvrage d'art, mais en fonction de l'identité du gestionnaire de ce cours d'eau;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants estiment que, dans une interprétation large, les cours d'eau non navigables sont des voies de la Région ou de la province au sens de l'article 128, alinéa 3, du CWATUP, et que cette disposition impose de soumettre la demande de permis à l'avis de l'administration régionale ou provinciale; qu'ils considèrent que le cours d'eau en question est un cours d'eau de première catégorie, soit une voie régionale, que le fonctionnaire délégué s'est adressé à une autorité incompétente et qu'il devait ensuite s'adresser à l'administration régionale ce qu'il n'a pas fait; qu'ils y voient la violation de l'article 128, précité, ou un changement d'attitude non justifié quant à l'intérêt de cette consultation; qu'ils ajoutent que les conditions du permis ne peuvent remplacer la consultation prescrite;

Considérant que les voies de communication visées à l'article 128 du CWATUP sont les voies de communication terrestres; que cette disposition n'imposait donc pas de soumettre la demande à l'avis de la province ou de la Région; que le fonctionnaire délégué a demandé l'avis du service de la voirie et des

cours d'eau non navigables de la province du Brabant wallon au sujet de la demande de permis d'urbanisme litigieuse; que ce service lui a répondu que le nouveau tronçon de la RN 25 passait au-dessus du cours d'eau non navigable de première catégorie le "Train" et devait faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Ministère de la Région wallonne, direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.), division de l'eau, direction des cours d'eau non navigables; que le fonctionnaire délégué a ensuite tenu compte de cet avis en établissant la condition imposée par l'article 1^{er}, alinéa 2, 1., du permis selon laquelle "le titulaire du permis devra : 1. veiller à la reprise des eaux de ruissellement des nouvelles voiries (les eaux provenant du tronçon de la rue du Stampia entre la chaussée de Wavre et le futur carrefour giratoire seront dirigées vers le Train par la création d'un fossé)" et en réservant l'application de la législation relative aux cours d'eau par l'établissement d'une condition non contestée selon laquelle "le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment pour les modifications à apporter à l'atlas des chemins vicinaux et à l'atlas des cours d'eau non navigables"; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen de la violation de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; que, dans une première branche, ils observent que le demandeur de permis invoquait les articles 223 et 226 du CWATUP dans sa demande initiale, et que l'autorité compétente n'a pas jugé utile d'expliquer en quoi elle entendait respecter lesdites dispositions ou s'en écarter; que, dans une deuxième branche, ils font valoir que l'acte attaqué ne répond pas aux réclamations émises pendant l'enquête publique, qui sollicitaient des mesures favorables aux cyclistes; que, dans une troisième branche, ils reprochent à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas motiver le rejet de la réclamation du quatrième requérant (actuellement : troisième requérant), qui proposait de prévoir un reboisement important le long de la RN 25;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants ajoutent que des demandes formulées pendant l'enquête publique, portant sur des aménagements cyclables et un reboisement des annexes de la voirie à créer et des terrains qui la jouxtent, à titre d'écran sonore et paysager, étaient bien des observations pertinentes dont le rejet aurait dû être motivé par l'autorité administrative;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, ils soutiennent, quant à la deuxième branche, qu'il semble que l'article 9.2 de la Convention d'Aarhus impose d'admettre que des requérants puissent se prévaloir du défaut de réponse aux

réclamations d'un tiers; qu'ils précisent, quant à la troisième branche, qu'une décision qui impose la plantation d'une haie ne répond pas adéquatement à la réclamation qui souhaitait un reboisement important;

Considérant, sur la première branche, que les articles 223 et 226 du CWATUP sont sans pertinence en ce qui concerne le projet litigieux; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir motivé la décision attaquée au regard de ces deux dispositions;

Considérant, sur la deuxième branche, que les requérants n'établissent pas avoir formulé personnellement des réclamations pendant l'enquête publique en ce qui concerne les aménagements pour cyclistes; qu'ils n'ont pas d'intérêt à critiquer l'absence de réponse à une réclamation formulée par un tiers;

Considérant que la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dispose comme suit à l'article 9.2 :

- " Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné
- a) ayant un intérêt suffisant pour agir
ou, sinon,
 - b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'une Partie pose une telle condition, puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 et, si le droit interne le prévoit et sans préjudice du paragraphe 3 ci-après, des autres dispositions pertinentes de la présente Convention.

Ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne et conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice dans le cadre de la présente Convention. A cet effet, l'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant aux conditions visées au paragraphe 5 de l'article 2 est réputé suffisant au sens de l'alinéa a) ci-dessus. Ces organisations sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte au sens de l'alinéa b) ci-dessus.

Les dispositions du présent paragraphe 2 n'excluent pas la possibilité de former un recours préliminaire devant une autorité administrative et ne dispensent pas de l'obligation d'épuiser les voies de recours administratif avant d'engager une procédure judiciaire lorsqu'une telle obligation est prévue en droit interne";

Considérant que cette disposition laisse aux Etats parties à cette Convention la compétence de déterminer les conditions de l'intérêt à agir; qu'ils doivent établir les conditions d'intérêt en veillant à ne pas restreindre indûment les droits fondamentaux garantis par la Convention; qu'en exigeant que l'auteur de la demande en justice soit l'auteur de la réclamation formulée au cours de la procédure de participation pour lui reconnaître l'intérêt à faire valoir comme grief le défaut de

réponse adéquate à cette réclamation, dans le cas où ce requérant ne se plaint pas de n'avoir pu participer lui-même à l'enquête publique au cours de laquelle il aurait pu formuler personnellement ses observations, l'ordre juridique belge ne restreint pas de manière démesurée les droits de participation et d'accès à la justice de ce requérant;

Considérant, en outre, que le moyen manque en fait puisque le procès-verbal de la séance du collège des bourgmestre et échevins du 24 septembre 2002, statuant sur les plans modificatifs introduits par le Ministère de l'Équipement et des Transports - direction des routes (M.E.T.), mentionne que "des aménagements de pistes cyclables sont également prévus au niveau de la rue du Stampia", ce qui prouve qu'il a été tenu compte des réclamations formulées à ce sujet;

Considérant, sur la troisième branche, que les plans modificatifs introduits par le M.E.T. à la suite de l'enquête publique font apparaître la plantation d'une haie le long de la voirie projetée, de même que la plantation d'arbres non prévus initialement; que l'administration a ainsi pris en compte la réclamation et a accueilli, à tout le moins partiellement, le souhait de "verdurisation" exprimé dans la réclamation du troisième requérant; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches; qu'il s'ensuit que la deuxième branche du troisième moyen n'est pas non plus fondée;

Considérant que les requérants prennent un septième moyen qui se décompose en deux branches; que la première branche est prise de la violation de l'article 338, alinéa 2, du CWATUP, en ce que l'enquête n'a pas prévu que, un jour ouvrable de 16 heures à 20 heures ou un samedi matin, un membre du collège des bourgmestre et échevins ou un agent communal délégué à cet effet serait présent pour fournir des explications techniques sur le dossier; qu'ils précisent que la réunion technique tenue le 27 mai 2002, à 19 heures, ne pouvait remplir cet office, puisqu'elle précédait l'enquête publique et donc la consultabilité organisée du dossier de demande; qu'ils dénoncent aussi la violation de l'article 4, 3°, du CWATUP; que la seconde branche est prise de la violation de l'article 340 du CWATUP, en ce que la clôture d'enquête a eu lieu durant l'enquête, et non "à l'expiration du délai d'enquête", comme le prévoit cette disposition; qu'ils expliquent que l'enquête s'est déroulée du 30 mai au 13 juin inclus jusqu'à 12 heures, alors que la réunion dite de clôture d'enquête a eu lieu le 13 juin de 10 heures à 12 heures, soit concomitamment à l'enquête dont le délai n'était pas expiré; qu'ils ajoutent que le délégué du collège, dont on ignore l'identité et qui a paraphé le procès-verbal de clôture d'enquête, n'était pas présent à 10 heures, mais signale qu'il est arrivé à 11 heures, ce qui a pu décourager l'expression de réclamations verbales finales;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'une enquête publique a eu lieu du 30 mai 2002 au 13 juin 2002 et qu'elle a suscité de nombreuses réclamations, parmi lesquelles celle du quatrième requérant (actuellement : troisième requérant); que les requérants ne montrent pas concrètement que les irrégularités dénoncées ont pu nuire à leur compréhension technique du dossier ou les auraient empêchés de faire valoir des réclamations pendant l'enquête publique; que l'argument selon lequel d'autres personnes auraient été empêchées d'exprimer des réclamations verbales finales, relève de l'hypothèse et n'exprime pas un grief personnel aux requérants; qu'il est irrecevable; que le septième moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un huitième moyen qui se décompose en deux branches; que la première branche est prise de la violation de l'article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, en ce que le projet considéré n'a pas été soumis à une étude d'incidences, alors qu'il comporte des risques d'incidences importantes sur l'environnement, notamment sur le plan paysager et sur le plan des inondations; qu'ils ajoutent que c'est par pétition de principe que l'auteur de l'acte attaqué estime que le projet ne comporte pas de risque d'incidences environnementales importantes; qu'à leur sens, le tronçon litigieux de 2 km fait partie d'un ensemble (la RN 25) d'une longueur ininterrompue de plus de 20 km et que ce projet global ne peut faire l'objet d'un "saucissonnage" pour ce qui est de l'évaluation des incidences; qu'ils observent que la nouvelle législation sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, à savoir l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées soumet d'ailleurs d'office, en sa rubrique 45.23.01, la "construction de routes d'une longueur ininterrompue d'au moins 20 km" à la réalisation d'une étude d'incidences; que, dans la seconde branche, les requérants soutiennent que le "saucissonnage", déjà dénoncé dans la première branche du moyen, constitue également une violation de la directive du Conseil 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997; qu'ils notent que l'annexe IV.7. de cette directive suppose une évaluation des effets "de l'ensemble du projet" et que la même interdiction de "saucissonnage" ressort également de l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; qu'ils précisent que le fait que la route envisagée ne soit qu'une route à deux bandes, servant de liaison entre des parties de la RN 25 qui sont déjà à quatre bandes, n'enlève rien à la pertinence de leur argumentation; qu'ils font valoir que le M.E.T. exproprie d'ailleurs déjà l'emprise nécessaire pour la construction, à

cet endroit, d'une route à quatre bandes; qu'ils constatent enfin que l'arrêté ministériel du 11 août 1994 cité dans l'acte attaqué classerait dans le réseau à grand gabarit (R.G.G.) le tronçon Grez-Doiceau-Wavre (5 km) et Mont-Saint-Guibert-Nivelles (20,5 km) et deux autres tronçons de la RN 25 (à Wavre et à Mont-Saint-Guibert); qu'ils concluent qu'il y aurait lieu, au besoin, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants maintiennent que l'axe à considérer est bien la RN 25 Nivelles-Louvain, soit plus de 20 km, et non les deux kilomètres de la voie Grez-centre - Hamme-Mille; qu'ils jugent que ce dernier tronçon, autorisé par l'acte attaqué, est un "vrai doublon de la chaussée de Wavre, qui amène [...] la circulation à s'engouffrer dans l'entonnoir du carrefour dangereux à cinq voies de Hamme-Mille", que tous les documents du M.E.T. "invoqueraient" la poursuite de la prolongation de la RN 25 Nivelles-Louvain; qu'ils en voient une illustration dans l'avis favorable émis par le collègue des bourgmestre et échevins de Grez-Doiceau, le 24 septembre 2002; qu'ils précisent encore que, à l'origine, le projet a été présenté comme un troisième ring autour de Bruxelles, reliant la E19 et les eurocorridors E411 et E40; qu'ils s'interrogent aussi sur l'avenir de la RN 25 vers l'Est, une fois que celle-ci aura été prolongée jusqu'à Bossut et présentent comme vraisemblable que le prochain tronçon tentera d'éviter le carrefour de Hamme-Mille et coupera à travers champs pour retrouver la chaussée qui traverse la forêt de Meerdael pour rejoindre la E40, via le contournement Sud de Louvain; qu'ils n'excluent pas non plus la construction d'une route vers Jodoigne;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants soutiennent qu'il n'est pas raisonnable de prétendre que la création d'une voie comme celle qu'autorise l'acte attaqué ne contient pas de risque d'incidences importantes sur l'environnement et affirment que la décision de déclarer l'article 10, § 4, du décret précité, inapplicable, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils la jugent illégale sans même qu'il soit nécessaire de faire appel à la "théorie du saucissonnement"; qu'ils ajoutent que ce n'est pas à eux de faire la preuve des incidences importantes, mais qu'il revenait à l'administration de démontrer que l'étude d'incidences était inutile;

Considérant que le décret du 11 septembre 1985, précité, soumettait d'office à étude d'incidences sur l'environnement les projets désignés à son annexe I (article 9, alinéa 2); que cette annexe visait la "construction d'autoroutes, de voies rapides"; que l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, précité, complétait cette liste (article 9 partiellement annulé par l'arrêt n° 47.835 du Conseil

d'Etat du 10 juin 1994); que cet arrêté visait notamment, en son annexe II, 8, les "Construction d'autoroutes, de routes à quatre bandes de circulation";

Considérant que, dans les autres cas, ce décret imposait au demandeur d'autorisation de fournir une notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement; que l'article 10 de ce décret disposait comme suit :

- " § 1^{er}. L'autorité compétente apprécie les incidences du projet sur l'environnement en prenant en considération la notice d'évaluation préalable et toute autre information qu'elle juge utile.
La décision de l'autorité intervient dans les trente jours à dater de la réception par celle-ci de la notice d'évaluation. Passé ce délai, l'autorité est réputée dispenser le projet du reste de la procédure d'évaluation.
§ 2. Lorsque l'autorité compétente juge les incidences sur l'environnement peu importantes, le projet est dispensé du reste de la procédure d'évaluation.
§ 3. Lorsqu'elle estime ne pas disposer des informations requises, l'autorité compétente notifie au demandeur en autorisation, dans le délai prévu au § 1^{er}, le genre d'informations complémentaires qu'il doit fournir.
Elle statue dans les trente jours de la réception des informations complémentaires. Passé ce délai, l'autorité est réputée dispenser le projet de la procédure d'évaluation.
§ 4. Lorsqu'elle estime que les incidences risquent d'être importantes ou lorsque le présent décret ou toute autre réglementation le prévoit, l'autorité compétente prescrit l'établissement d'une étude d'incidences sur l'environnement.
[...]";

Considérant qu'en adoptant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne, le législateur wallon a voulu mettre en oeuvre la directive du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement; qu'à son annexe I, point 7, dans le texte applicable à la demande, cette directive soumet notamment à évaluation des incidences sur l'environnement, "b) [la] construction d'autoroutes et de voies rapides. c) [la] construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres"; que la même directive impose aux Etats de déterminer s'il y a lieu de soumettre à évaluation les projets visés à l'annexe II; que, pour en décider, l'autorité compétente doit examiner si le projet risque de causer des incidences importantes; que dans le texte applicable à la demande, cette annexe II, 10, visait "e) [la] construction de routes, de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non visés à l'annexe I)";

Considérant que, dans cette directive, la notion de "voies rapides" correspond à la définition donnée par l'Accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international; que, pour définir les voies de

communication soumises d'office à une étude d'incidences, l'annexe I de la directive ne se réfère pas au "réseau international E", réseau routier particulier, défini par l'Accord européen de Genève du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international, mais à la notion de voie rapide au sens de cet accord; que celui-ci n'utilise pas ce vocable, mais définit la catégorie des "routes express" qui correspond au concept visé par la directive; que sont donc des voies rapides au sens de la directive : "Les routes réservées à la circulation automobile accessibles seulement par des échangeurs ou des carrefours réglementés et sur lesquelles notamment l'arrêt ou le stationnement sont interdits";

Considérant que le projet litigieux, considéré isolément, n'est pas une "autoroute" ni une "voie rapide" au sens de l'annexe I de la directive 85/337/CEE, ni une "route à quatre bandes de circulation" au sens de l'annexe II, point 8, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991; que le projet ne comporte que deux bandes de circulation (une dans chaque sens), que des trottoirs, arrêts de bus et aménagements cyclables sont prévus et que, enfin, le projet fait partie du réseau "RESI" (réseau interurbain) au sens de l'arrêté ministériel du 11 août 1994 répartissant les voies publiques de la Région wallonne en catégories fonctionnelles; que le projet ne devait donc pas faire d'office l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que le projet devait, en vertu de l'article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985, précité, être soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, si l'autorité compétente estimait qu'il risquait de provoquer des incidences importantes; qu'il ressort de l'ensemble de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse a suffisamment pris en compte le risque d'incidences du projet sur l'environnement et a conclu que celles-ci seraient peu importantes;

Considérant que les requérants se bornent à former des conjectures et ne prouvent pas que ces motifs sont erronés;

Considérant que les requérants soutiennent que le projet litigieux ne devrait pas être considéré isolément en tant que tronçon de 2 km, mais qu'il devrait être évalué comme faisant partie de l'ensemble de la RN 25, dont certains tronçons auraient d'ailleurs fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement; qu'ils affirment qu'il fait partie du projet global de construction de la RN 25, et que, contrairement à ce que considère l'acte attaqué, le projet comporterait des incidences importantes au sens de l'article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985;

Considérant, sur la violation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des

installations et activités classées, dont la rubrique 45.23.01 soumet d'office à une étude d'incidences les projets routiers d'une longueur ininterrompue de 20 km, que cet arrêté n'est pas applicable ratione temporis à la demande litigieuse, introduite avant le 1^{er} octobre 2002;

Considérant, sur la violation de l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985, que cette disposition était rédigée notamment comme suit :

" Lorsqu'un projet dont plusieurs éléments sont situés sur une même zone géographique et sont fonctionnellement liés entre eux, requiert plusieurs autorisations, ce projet est soumis à un seul système d'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'unicité du système d'évaluation visé à l'alinéa 1^{er} n'est appliquée que pour autant que le demandeur introduise simultanément auprès des différentes autorités compétentes une notice d'évaluation préalable unique.
[...]"

Considérant que cet article suppose que des autorités distinctes soient compétentes pour les divers éléments d'un projet global, alors que, en l'espèce, les permis d'urbanisme pour les divers tronçons de la RN 25 sont tous délivrés par la Région wallonne; qu'aucun argument ne peut dès lors être tiré de l'article 4 de l'arrêté du 31 octobre 1991, précité;

Considérant que le procédé qui consiste à diviser artificiellement un projet global pour éluder l'obligation de réaliser une étude d'incidences ne peut être admis; que, en l'espèce, les tronçons déjà construits de la RN 25, entre lesquels s'inscrit le projet litigieux, ont été autorisés par d'autres permis d'urbanisme délivrés antérieurement; que, selon les requérants, certains de ces autres permis ont donné lieu à une étude d'incidences, d'autres non; que, à supposer qu'il faille réellement considérer que le tronçon litigieux de 2 km forme un projet global avec l'ensemble de la RN 25, c'était lors de la délivrance de la première des autorisations qui concouraient à la construction de la RN 25 qu'aurait dû être imposée une étude d'incidences portant sur l'ensemble de cette route, de manière à ce que l'évaluation d'incidences soit globale; que l'évaluation des incidences sur l'environnement du projet contesté, relatif à la construction d'une voirie de 2 km, ne peut plus porter utilement sur les tronçons déjà construits de la RN 25 puisque les permis relatifs à ces autres tronçons ont déjà été délivrés;

Considérant, enfin sur la question préjudicielle que les requérants souhaitent voir posée à la Cour de justice de l'Union européenne, qu'ils s'abstiennent de la formuler ou d'en indiquer précisément la portée; qu'en outre, en l'espèce, il ne s'agit pas d'interpréter mais d'appliquer le droit communautaire dont il n'est pas contesté qu'il s'oppose à la division artificielle des projets visés par la

directive précitée; que l'application du droit communautaire relève de la compétence du juge national et qu'une simple question d'application du droit communautaire à un cas particulier échappe au champ d'application de l'article 267 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne; que le huitième moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants se désistent de leur neuvième et dixième moyens;

Considérant que les requérants prennent un onzième moyen de la violation de l'article 123, alinéa 2, du CWATUP; qu'ils soutiennent que cette disposition "ne prévoit la procédure de modification des plans, sans recommencement des procédures de publicité et avis, que pour les autorités de recours, ce que n'est pas le fonctionnaire délégué";

Considérant qu'ils précisent, dans leur mémoire en réplique, que l'article 123 du CWATUP ne distingue pas entre modifications substantielles ou secondaires du projet;

Considérant qu'ils ajoutent, dans leur dernier mémoire, qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que ces modifications résultent des observations formulées dans l'instruction de la demande;

Considérant que la circonstance que l'article 123, alinéa 2, du CWATUP dispose que "préalablement à sa décision, l'autorité de recours peut inviter le demandeur à produire des plans modificatifs", n'exclut pas que des plans modificatifs puissent aussi être déposés en dehors de toute procédure de recours; que l'introduction de plans modifiés, portant sur des points de détail et faisant suite à des observations formulées dans le cours de l'instruction de la demande, est admise de manière générale dans un souci d'économie de procédure et ne se limite pas au cas expressément réglé à l'article 123, alinéa 2, du CWATUP; qu'il a été précédemment observé que les modifications qui ont été critiquées par les requérants ont été apportées à la suite des observations formulées au cours de la procédure; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un douzième moyen d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 13 du CWATUP en ce que le projet est situé dans une vallée inondable et qu'il est à la fois susceptible d'être victime des éléments naturels et d'en renforcer les effets; qu'ils soutiennent que l'absence d'étude d'incidences, dénoncée au huitième moyen, le défaut d'avis de l'autorité gestionnaire, dénoncé au cinquième moyen, et d'examen même

sommaire dans la notice d'évaluation préalable permettent de présumer l'erreur manifeste; qu'ils ajoutent que l'acte attaqué doit s'inspirer du schéma de développement de l'espace régional (S.D.E.R.), sauf motivation particulière, et que ce schéma interdit l'urbanisation en zone inondable; qu'ils se réfèrent aussi à une circulaire du 9 janvier 2003 du ministre de l'aménagement du territoire où le ministre en déduirait que "[d]ans le lit majeur des rivières, les actes susceptibles d'aggraver les inondations, notamment les remblais sont interdits"; qu'ils notent aussi que l'acte attaqué ne vise pas, au préambule, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, "applicable" depuis la veille de l'acte attaqué, soit le 22 décembre 2002; qu'ils jugent qu'aucune des exigences de cette directive, méconnue par l'acte attaqué, n'aurait été prise en compte en ce qui concerne la protection contre les inondations;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants précisent que l'article 13 du CWATUP définit le contenu du S.D.E.R.; qu'ils concèdent qu'aucun moyen direct ne pourrait être pris de la violation du S.D.E.R., celui-ci n'ayant, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'une valeur indicative, mais soutiennent, que, néanmoins, depuis 1999, la définition des zones inondables incomberait à la partie adverse selon le S.D.E.R., de sorte que la charge de la preuve du caractère inondable du lieu d'implantation du projet ne pourrait être imposée aux requérants; qu'ils font valoir que l'acte attaqué aurait dû être motivé quant aux raisons de s'écarter des options indicatives du S.D.E.R. qui énonce, en page 180 (point IV.5), ce qui suit : "Les zones inondables et les parties de territoire susceptibles d'être inondées seront délimitées de manière objective sur base d'une analyse et d'une enquête de terrain. Un des critères de délimitation de la zone inondable sera la prise en compte d'une crue de référence d'une récurrence de 25 ans. [...] L'urbanisation des terrains exposés à des risques naturels prévisibles ou des contraintes géotechniques majeures sera interdite ou fortement limitée"; qu'ils reprochent à la partie adverse de contester l'inondabilité de l'endroit au mépris du dossier photographique; qu'ils observent que les inondations d'août 2002 auraient frappé 191 familles à Grez;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants soutiennent que l'autorité est tenue de suivre les lignes de conduite établies par le S.D.E.R. lorsqu'une option suffisamment claire est énoncée dans ce document, sauf à s'en justifier dans la motivation de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 13 du CWATUP contient la définition du contenu du S.D.E.R.; que l'objet de l'acte attaqué n'est pas de définir le contenu du

S.D.E.R.; qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 du CWATUP, le moyen manque en droit;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ne devait pas être transposée par les Etats membres pour le 22 décembre 2002 comme l'écrivent les requérants, mais à la date du 22 décembre 2003, soit postérieurement à la date de délivrance de l'acte attaqué; qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette directive, le moyen manque en droit;

Considérant que le S.D.E.R. est un document à valeur indicative; que lorsque le S.D.E.R. contient une proposition à portée normative, celle-ci doit être suivie lors de l'adoption des décisions, même individuelles, qui entrent dans son champ d'application; que leur auteur peut toutefois s'écarter de ce document à valeur indicative à la condition de le justifier dans une motivation pertinente au regard du bon aménagement du territoire sur la base des circonstances particulières de la cause;

Considérant que le S.D.E.R. dispose à la page 180, citée par les requérants, notamment ce qui suit :

" La gestion des eaux de ruissellement doit se réaliser de manière intégrée en prenant en compte tous les problèmes inhérents à l'urbanisation (égouttage, imperméabilisation du sol) ainsi qu'à l'occupation du sol (plantations, techniques culturales, remembrement).

Le risque de crue sera limité par la recherche du ralentissement du ruissellement, ce qui favorisera également la réalimentation des nappes aquifères.

Les mesures suivantes seront favorisées :

- installation de réseaux séparatifs traitant les eaux usées distinctement des eaux pluviales;
- adoption de revêtements plus perméables pour les voiries, les aires de parcage, les espaces publics;
- utilisation de techniques compensatoires (tranchées drainantes, fossés d'infiltration) en vue de pallier les effets négatifs d'une trop grande imperméabilisation des sols;
- installation de citernes de récupération de l'eau de pluie.

Dans les plaines alluviales et le lit majeur des rivières, les actes susceptibles d'aggraver localement les inondations (notamment les remblais) seront interdits";

Considérant que les requérants n'apportent aucune démonstration de ce que les travaux autorisés sont de nature à aggraver localement les inondations, compte tenu notamment des conditions qui sont prescrites par l'acte attaqué; qu'il importe d'observer que le point 7.5. de la notice d'évaluation préalable est consacré au problème de l'écoulement des eaux de surface; que cette notice mentionne notamment la construction d'un bassin d'orage destiné à compenser l'effet

d'imperméabilisation des sols dû au projet; que la stabilisation des berges du Train au moyen de gabions est également mentionnée; que les requérants n'établissent pas que ces mesures seraient insuffisantes; que, de plus, la condition imposée par le permis attaqué, aux termes de laquelle le titulaire du permis devra "veiller à la reprise des eaux de ruissellement des nouvelles voiries (les eaux provenant du tronçon de la rue du Stampia entre la chaussée de Wavre et le futur carrefour giratoire seront dirigées vers le Train par la création d'un fossé)", témoigne de l'attention portée par la partie adverse au problème de l'écoulement des eaux; qu'il est à noter que cette condition figure déjà à l'article 1^{er}, alinéa 2, 1., du permis du 23 décembre 2002 et qu'elle ne constitue donc nullement une "prise en compte tardive et partielle du problème dans l'article 1^{er}, 1., de la décision de prorogation du 28 octobre 2004", comme le soutiennent les requérants dans le mémoire en réplique; que les requérants n'expliquent pas que la condition ainsi imposée serait inadéquate ou insuffisante; que, dans ces conditions, il ne peut être reproché à l'acte attaqué de ne pas contenir de motivation particulière au regard des options arrêtées par le S.D.E.R. dans ce domaine;

Considérant, en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, que la divergence d'appréciation persistante entre les requérants, d'autres opposants, certaines instances consultées, d'autres administrations et l'auteur de l'acte attaqué ne suffit pas à établir l'erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire; que l'erreur manifeste est celle que ne peut commettre aucune autre administration saisie de la question litigieuse; qu'il s'impose de constater qu'en l'espèce plusieurs instances amenées à procéder à une appréciation d'opportunité du projet ont admis ce projet, notamment l'auteur du plan de secteur qui a établi le tracé, ensuite le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, favorable sous réserve de mesures relatives aux eaux de ruissellement qui ont été par la suite imposées par l'acte attaqué; que, dans de telles conditions, il n'est pas possible de qualifier l'appréciation faite par la partie adverse de manifestement erronée; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.050 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trois février deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.